

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2025-018141

**Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom**
BP n°41
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 14 mars 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Thème : Modifications Aire ITGG

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-STR-2025-0950**Références :** [1] Inspection INSSN-STR-2022-0824

[2] Dossier article 26 générique : Conception, création, et exploitation d'une installation temporaire d'entreposage des tubes guides de grappe (ITGG) - D450713013829 ind. 2

[3] Note technique : Analyse du cadre réglementaire et analyse d'impact documentaire (article 26 du décret n°2007-1557). Installation d'entreposage des tubes de guide de grappes – dossier spécifique du CNPE de Cattenom - D5320/NT/SK/514296 ind. 0 du 06/06/2014

[4] Note technique : Analyse du cadre réglementaire et analyse d'impact documentaire (article 26 du décret n°2007-1557). Rééquipement de l'installation d'entreposage des tubes guides de grappes - D5320/NT/IN/516487 ind. 0 du 28/07/2016

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 25 février 2025 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « Modifications de l'Aire ITGG ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la réception d'un dossier de demande de modifications relatives à l'installation temporaire d'entreposage des tubes guides de grappe (ITGG) visant à prolonger la durée d'entreposage des tubes guides de grappe sur l'aire ITGG et à utiliser un nouveau type d'emballage. L'objectif de l'inspection était de s'assurer de la conformité de l'installation et du bon respect des modalités d'exploitation et de surveillance de celle-ci. Les vérifications ont également porté sur les actions mises en œuvre en réponse à la précédente inspection sur le sujet réalisée en 2022 [1].

Pour rappel, l'aire ITGG est aujourd'hui exploitée selon les modalités prévues dans les documents en référence [2], [3] et [4].

La première partie de l'inspection s'est déroulée sur le terrain et a porté sur la conformité de l'installation. Les valeurs des mesures d'ambiances dosimétriques étaient conformes et les différents affichages à jour. Il n'a pas été constaté de présence de flaques d'eau dans les casemates, comme cela avait été le cas en 2022. Néanmoins, des constats ont été émis à propos de l'entreposage de matériel interdit et des conditions de fermeture des tympans mobiles.

La suite de l'inspection, en salle, a porté sur les contrôles réalisés dans le cadre de l'exploitation de l'installation, dont le bon respect de la périodicité a pu être vérifié, ainsi que sur les mesures mises en œuvre suite à la dernière inspection. Il a notamment pu être constaté que la visite initiale prévue au programme de maintenance du génie civil des casemates, évoquée en réponse à l'inspection en référence [1], a bien été réalisée. Cependant, la qualité de rédaction et de gestion des constats d'écart réalisés lors des contrôles périodiques et la question de l'étanchéité des casemates font l'objet de demandes.

Il ressort de l'inspection que l'état de l'installation est globalement satisfaisant et que les conditions d'exploitation et de surveillance sont globalement respectées. Néanmoins, certaines situations de constats d'écarts non suivis d'effets révèlent que certains contrôles ne sont réalisés que parce qu'ils doivent l'être, sans que l'exploitant ne se les approprie pleinement.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Interdiction d'entreposage de matériel

Selon vos référentiels [2] et [4] :

« 4.8.2.3 – ACTIVITES INTERDITES

Les activités strictement interdites sur l'ITGG sont les suivantes :

- [...] ;
- *entreposage de déchets conventionnels ;*
- *entreposage de conteneurs de matériels et d'outillages ;*
- [...] »

Les inspecteurs ont constaté la présence d'une caisse en bois contenant du matériel de type pièces métalliques, a priori utilisé lors des ouvertures/fermetures des tympans mobiles des casemates. La présence de cette caisse (parmi d'autres matériels qui ont bien été évacués depuis) avait déjà été relevée lors de l'inspection en référence [1]. La situation n'est pas conforme à vos référentiels.

A noter qu'outre la non-conformité à vos référentiels, la présence de cette caisse génère auprès de vos équipes une habitude à l'écart, comme cela est décrit dans le constat ci-dessous.

Demande II.1 : Vous conformer à vos référentiels. M'informer du traitement réalisé.

Qualité de rédaction et suivi des constats d'écart

Concernant la qualité de rédaction et la gestion des constats d'écart, les inspecteurs ont relevé :

- à l'examen de plusieurs des derniers comptes-rendus de contrôle trimestriel de l'aire, il ressort que le contrôle lié à l'absence d'entreposage interdit est parfois vu comme conforme et d'autres fois non conforme. Étant donné que la dernière action d'entrée/sortie d'emballage en casemate remonte à 2023, il est fort probable que ce soit la présence de la caisse précédemment mentionnée qui soit différemment appréciée selon les contrôleurs. Pour autant, les constats ne sont pas suffisamment étayés ou documentés pour en être sûrs. On constate également que la détection de la situation non conforme ne semble pas suivie d'effets, puisque la situation se répète au fur et à mesure des contrôles.
- suite au contrôle trimestriel de mai 2024, une demande de travaux (DT 01578541) avait été réalisée et envoyée au service en charge du génie civil du fait d'une « infiltration d'eau au sol dans les casemates

1 et 3 près de la grande porte d'accès conteneur ». Cependant, cette mention n'était pas suffisamment précise et/ou documentée pour savoir s'il s'agissait de traces d'humidité ou de présence de flaques d'eau.

Demande II.2 : Améliorer la qualité des constats et s'assurer que la détection d'une situation non conforme soit systématiquement suivie d'action de remédiation. M'indiquer les dispositions retenues.

Étanchéité des casemates

Selon votre référentiel [2] :

« 4.8.5.4. *Intégrité des tympans mobiles*

Les tympans mobiles ont pour fonction de permettre l'entrée et la sortie des emballages dans la casemate et empêcher à l'eau pluviale [d'entrer] à l'intérieur de la casemate et notamment :

- *la lixiviation de l'eau pluviale sur les emballages voire sur les GdG (dans le cas où les emballages ne seraient plus étanches) ;*
- *la détérioration de l'emballage par oxydation de l'acier noir des emballages CMI (les emballages ROBATEL étant recouverts par 20 mm d'acier inoxydable ne sont pas impactés).*

Suite au REX des problématiques d'inétanchéité sur les casemates construites sur le site de Cattenom, il a été décidé de réaliser une étanchéité des tympans mobiles au même titre que l'étanchéité du toit des casemates.

Ainsi, de la même manière que pour le toit, les tympans mobiles font l'objet trimestriellement d'un contrôle visuel d'absence d'égouttures sur les parois ou de présence d'eau sur le sol.

Ce contrôle permet, ainsi, de valider périodiquement l'état de propreté radiologique de l'installation. »

La demande de travaux (DT) précitée relative à un constat d'infiltration d'eau a été renvoyée par le service en charge du génie civil vers le service en charge de la logistique, du fait qu'ils sont gestionnaires de l'aire. Ces derniers ont clôturé la DT estimant que le problème d'étanchéité était connu depuis la conception et qu'aucune réparation ne serait effectuée.

Or le postulat émis suite aux flaques d'eau constatées dans la casemate 1 lors de l'inspection [1] était que l'étanchéité du tympan mobile avait été incorrectement réalisée lors de la précédente ouverture/fermeture de celui-ci. Depuis, une nouvelle ouverture/fermeture a été réalisée en 2023 et vous avez pris des dispositions pour vous assurer qu'elle était correctement réalisée. Ainsi, si les « infiltrations » constatées en mai 2024 ne se limitent pas à des traces d'humidité, cela implique que les dispositions prises jusqu'ici ne suffisent pas à répondre à la problématique liée à l'étanchéité des tympans mobiles. De fait, la DT paraît avoir été clôturée sans un examen suffisant ou sans une perception suffisante de la problématique.

Demande II.3 : Me faire part de votre analyse sur le sujet technique et votre retour d'expérience concernant la gestion de cette DT, notamment en ce qui concerne la bonne collaboration entre vos services, visant à assurer un maintien adéquat de l'étanchéité des casemates dans le temps et à apporter des solutions adaptées en cas de constat « d'égouttures sur les parois ou de présence d'eau sur le sol ».

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : Il a été constaté lors de l'inspection, que certaines vis de fixation des tympans mobiles de la casemate 1 ne disposaient pas de « patchs d'étanchéité », laissant apparaître l'orifice du tympan par lequel passent ces vis.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg

Signée par
Vincent BLANCHARD